



Arrêté municipal n°2026-46-DPP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Echafaudage
Réfection toiture 27 rue Principale - Glomenghem, du 02 au 20 mars
2026

Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 décembre 2025 fixant une redevance pour occupation du domaine public, laquelle a été fixée à 0,85 euro le mètre linéaire, par jour d'occupation.

Le montant fera l'objet d'une quittance à régler dans la caisse du receveur municipal

VU la demande en date du **10 février 2026** par laquelle l'entreprise **SASU JT Couverture Zinguerie** demeurant **253 Rue des Heringaux 62120 Roquetoire, N° SIRET 84104129600010** demande l'autorisation d'installer un **ECHAFAUDAGE de 11 mètres linéaires sur trottoir, 27 rue Principale à Glomemghem.**

Travaux effectués pour le compte de madame CIAMPA Alexia et monsieur MARTINACHE Florent.

CONSIDERANT que ces **travaux de réfection de toiture** nécessitent la présence sur le domaine public d'un échafaudage.

***** ARRETE *****

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer **un échafaudage de 11 mètres linéaires sur le trottoir** énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Date du chantier

Cette autorisation sera applicable **du 2 au 20 mars 2026 (19 jours)**

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

L'emprise qui devra être réduite au minimum sera délimitée exactement par une clôture ou des barrières, pour éviter l'accès des personnes étrangères au chantier et, devra permettre en permanence la circulation routière.

Un passage d'un mètre sera laissé pour les piétons et celui-ci sera protégé. Si la largeur du trottoir ne le permet pas, il sera impératif d'identifier le cheminement piéton par l'installation de panneaux « changement de trottoir » - Aucune emprise, en dehors des limites, ne sera tolérée et, tout dépôt de matériaux devra se faire à l'intérieur du chantier.

Ce dépôt ne devra pas excéder le volume des matériaux nécessaires à deux jours de travail, pour éviter un encombrement excessif.

Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque fin de journée. Un filet d'échafaudage pare-gravats devra être installé afin qu'aucun matériaux ne tombe dans la rivière.

Si la présence de l'échafaudage nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la mairie 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 – Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 2 décembre 2025.

Son montant, de 177.65 €, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée ;

Redevance annuelle = Prix au mètre linéaire X nombre de mètre linéaire occupé X nombre de jours ($0.85 \times 11 \times 19 = 177.65$)

Prix au mètre linéaire/ jour : 0.85 €.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne pourra pas être délivré si le bénéficiaire n'a pas procédé aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 7.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville et notifié à l'entreprise **SASU JT Couverture Zinguerie**.

Fait à Aire-sur-la-Lys,
Le 11/02/2026,
Pour extrait conforme,

Jean-Claude DISSAUX,
Maire d'Aire-sur-la-Lys